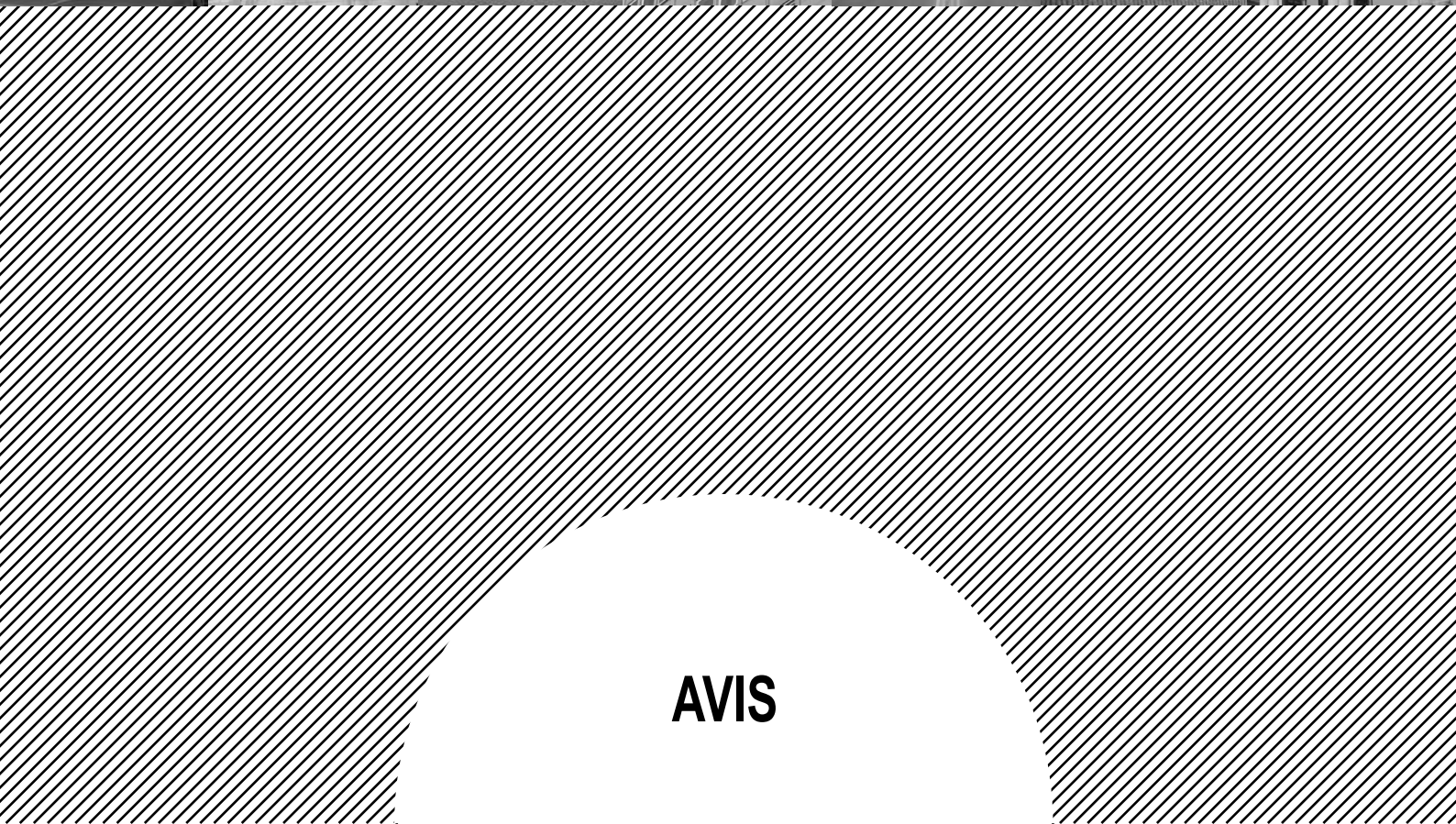




AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAX

17-21



AVIS

CCE 2011 - 1318

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis concernant un projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008

**Bruxelles
28.11.2011**

Avis concernant un projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008

1 Saisine

Par sa lettre du 17 octobre 2011, le Ministre du Climat et de l'Énergie, Monsieur Paul Magnette, a saisi le Conseil central de l'économie d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008. Sur la base d'une procédure de consultation écrite, la sous-commission « Normes de produits – Reach », qui a été chargée du dossier, a rendu l'avis suivant, qui a été approuvé le 28 novembre 2011 par l'assemblée plénière du Conseil.

2 Avis

2.1 Remarques générales

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté sur le projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'article 19, § 2 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal sous rubrique vise à :

- établir les règles relatives à l'utilisation de langues sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, en application de l'article 31, paragraphe 5 du Règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement REACH), et de l'article 17, paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (Règlement CLP) ;
- désigner l'organisme visé à l'article 45 du Règlement CLP.

À cet effet, le projet d'AR impose qu'à partir du 1er juin 2015 (date d'abrogation de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi), l'étiquette des substances et mélanges soit rédigée en français, en néerlandais et en allemand.

La fiche de données de sécurité des substances et mélanges doit être rédigée à partir de cette date dans la langue ou les langues de la région linguistique où sont mis sur le marché les substances ou les mélanges.

Le projet d'AR désigne par ailleurs le Centre national de prévention et de traitement des intoxications, visé à l'arrêté royal du 25 novembre 1983 relatif à l'intervention de l'État au Centre national de

prévention et de traitement des intoxications, en tant qu'organisme visé à l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008, pour la période postérieure au 1^{er} juin 2015.

Le Conseil déplore le fait qu'il n'obtienne qu'un délai d'un mois pour émettre un avis sur un projet d'AR dont l'entrée en vigueur n'est prévue qu'au 1^{er} juin 2015.

Le Conseil souligne que le projet d'AR sous rubrique revêt une très haute importance pour tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à des substances et mélanges dangereux. Les étiquettes et fiches de données de sécurité visées aux articles 2 et 3 constituent en effet les premières, et souvent les plus importantes, sources d'information qui permettent d'évaluer les risques des substances et mélanges pour la sécurité et la santé et de prendre les mesures de prévention adéquates.

2.2 Remarques concernant la langue sur les étiquettes et fiches de données de sécurité

L'article 2 du projet d'AR sous rubrique prescrit que l'étiquette des substances et mélanges doit être rédigée en néerlandais, en français et en allemand. Étant donné qu'il arrive souvent, dans la pratique, que les trois langues nationales ne soient pas les seules langues utilisées, le Conseil propose d'insérer les termes « au moins » à l'article 2 du projet d'AR, afin de permettre l'ajout de langues supplémentaires. Cette possibilité avait déjà été prévue à l'article 10, paragraphe 5 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993¹ et est conforme à l'article 17.2 du Règlement CLP. Cet article 17.2 stipule que :

- l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des État(s) membre(s) dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les État(s) membre(s) concerné(s) en décide(nt) autrement ;
- les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont exigées par les États membres, à condition que les mêmes données apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Pour les substances et mélanges qui sont uniquement mis sur le marché dans une région ou une région linguistique spécifique, il suffit, selon l'article 10, § 5² de l'AR du 11 janvier 1993 et l'article 8, § 2, alinéa 5 de l'AR du 24 mai 1982³, de rédiger l'étiquette uniquement dans la langue de cette région ou région linguistique. Le Conseil constate que cette possibilité – qui est conforme à l'article 10⁴ de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs – n'a pas été conservée dans le projet d'AR et qu'elle expirera donc au 1^{er} juin 2015, date à laquelle les arrêtés royaux précités seront abrogés. Cette possibilité étant régulièrement utilisée dans la pratique (p.ex. pour les échantillons et petites quantités pour lesquels il n'est pas facile d'indiquer les données

¹ Arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

² L'article 10, § 5 de l'AR du 11 janvier 1993 est libellé comme suit : « Les mentions imposées par le présent article doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs et dans les trois langues nationales au cas où la préparation serait mise sur le marché dans le pays ».

³ L'article 8 § 2, alinéa 5 de l'AR du 24 mai 1982 est libellé comme suit : « Les indications d'étiquetage concernant les substances dangereuses sont établies dans la ou les langues de la région où ces substances sont manipulées ».

⁴ L'article 10 de la loi du 6 avril 2010 est libellé comme suit : « Les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par ses arrêtés d'exécution et par les arrêtés d'exécution visés à l'article 139, § 2, alinéa 2, les modes d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, compte tenu de la région linguistique où les biens ou les services sont offerts, à titre onéreux ou gratuit, au consommateur ».

requis dans plus d'une langue), le Conseil demande qu'elle soit maintenue après le 1er juin 2015 et que le projet d'AR soit adapté dans ce sens.

L'article 3 du projet d'AR sous rubrique prescrit que la fiche de données de sécurité des substances et des mélanges doit être rédigée dans la langue ou les langues de la région linguistique où sont mis sur le marché les substances ou les mélanges. L'article 3, 12° du Règlement REACH définit la « mise sur le marché » comme « le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché ». Pour les substances et mélanges importés en Belgique, ainsi que les substances et mélanges stockés temporairement en Belgique et éventuellement réemballés en vue d'une exportation vers d'autres pays européens, le Conseil demande que les utilisateurs professionnels et industriels de ceux-ci reçoivent une fiche de données de sécurité rédigée dans la langue ou les langues de la région linguistique (en Belgique) de destination. Lorsque les substances et mélanges précités quittent à nouveau la Belgique, le Conseil demande que les utilisateurs professionnels et industriels reçoivent une fiche de données de sécurité rédigée dans la langue de ces pays de destination (conformément à la législation linguistique en vigueur).

2.3 Remarques concernant le rôle du Centre national de prévention et de traitement des intoxications

Le Conseil soutient l'article 4 du projet d'AR sous revue, qui désigne le Centre national de prévention et de traitement des intoxications, mieux connu sous le nom de Centre antipoisons, en tant qu'organisme visé à l'article 45 du Règlement CLP. Il fait remarquer que le centre en question a déjà été désigné par l'article 13 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993⁵ et qu'il s'agit donc de poursuivre ce qui est mis en pratique en vertu de cet article depuis le 17 mai 1993. À cet égard, le Conseil estime qu'il est important de veiller à ce que le Centre antipoisons dispose des moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

2.4 Remarques concernant la date d'entrée en vigueur de l'AR

Le Conseil constate que la réglementation juridique actuelle des questions précitées est constituée de deux arrêtés royaux qui seront abrogés le 1er juin 2015, à savoir :

- l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
- l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.

Enfin, le Conseil souligne que la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal a été fixée au 1er juin 2015, date à laquelle les deux arrêtés royaux précités seront abrogés, afin d'éviter un vide juridique.

⁵ Arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

Assistaient à la séance plénière du 28 novembre 2011, tenue sous la présidence de Monsieur L.DENAYER, Secrétaire du Conseil:

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur GOTZEN

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Madame DUPUIS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Madame JONCKHEERE